

ALLOCATION MUNICIPALE D'AIDE A L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Adopté par le Conseil municipal par la délibération n°2015-06-24/18

Principes

Cette allocation est un dispositif municipal d'aide aux familles véliziennes dont les 2 parents exercent une activité professionnelle ou assimilée et qui emploient une assistante maternelle agréée libre pour l'accueil de leur enfant jusqu'à trois ans et non scolarisé.

Elle intervient en complément de l'aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales, et de l'aide éventuelle versée par les employeurs des parents.

Objectif

Elle vise à réduire les écarts entre la charge des frais d'accueil d'un enfant chez une assistante maternelle et le coût correspondant à la participation familiale pour un enfant accueilli en crèche.

L'allocation est calculée en fonction du nombre d'enfants à charge et des ressources du foyer.

Elle est versée trimestriellement à compter du mois de la demande.

Conditions d'attribution

1. Être domicilié à Vélizy-Villacoublay.
2. Assurer la charge effective et permanente de l'enfant.
3. Pour chacun des parents : occuper ou rechercher un emploi, être en formation, étudiant, ou cas particuliers justifiant d'un mode d'accueil.
4. Employer une assistante maternelle agréée libre à raison d'au moins 120 h par mois.
5. Ne pas avoir d'impayé de prestations communales.
6. Percevoir de la CAF la PAJE, complément de libre choix du mode de garde. Pour cela, le salaire de base de l'assistante maternelle ne doit pas dépasser 5 heures de SMIC horaire net par jour, taux maximum fixé par la CAF pour prétendre à ce complément de libre choix. Au 1^{er} janvier 2010, le SMIC horaire net s'élève à 6,96 €. Le plafond CAF est donc de 34,80 € par jour.
7. Rémunérer l'assistante maternelle sur une base mensualisée, selon un contrat de travail signé des 2 parties.
8. Pour les enfants de 3 ans et plus, et jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, le montant de l'allocation reste inchangé et ne vient pas compenser la perte de l'allocation du complément libre choix du mode de garde de la CAF qui diminue de moitié aux 3 ans de l'enfant.

Pour toute correspondance :

M. le Maire | Mairie | 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 58 50 40

Courriel : relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

Calcul de l'allocation

Les ressources prises en compte sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition avant les abattements de 10 et 20 %, ou, à défaut, celles justifiées par les 3 derniers bulletins de salaires.

Le calcul de l'allocation différentielle se fait selon le calcul suivant :

Salaire net mensuel + congés payés de l'assistante maternelle, plafonné à 5h de SMIC par jour x 10h d'accueil maximum par jour.

Duquel sont déduits :

- la participation financière que les familles auraient à payer en crèche pour un nombre d'heures d'accueil équivalent. Celle-ci est calculée selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en usage dans les crèches (barème de la prestation de service unique)
- l'aide forfaitaire versée mensuellement par la CAF au titre du complément de libre choix du mode de garde
- l'aide éventuelle versée par l'employeur des parents

▪ Le bénéfice de l'aide est accordé à partir d'un montant mensuel égal ou supérieur à 15 €.

▪ Le montant de l'aide est arrondi à l'euro.

Procédure d'instruction

▪ Les demandes doivent être déposées au service Petite Enfance aux heures d'ouverture de la mairie.

▪ L'instruction du dossier intervient après enregistrement du dossier complet.

▪ La notification de l'ouverture de l'aide municipale ou le rejet motivé de la demande est adressée par courrier du service Petite Enfance dans un délai de 15 jours.

▪ L'ouverture du droit à l'allocation différentielle est effective à partir du 1^{er} jour du mois de dépôt du dossier complet.

Constitution du dossier

- Formulaire de demande rempli, daté et signé,
- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance,
- Justificatif de domicile de moins de trois mois,
- Dernier(s) avis d'imposition ou de non imposition ou copie des 3 derniers bulletins de salaire des parents,
- Attestations d'employeurs des parents précisant si l'employeur verse une aide à la garde d'enfant,
- Jugement de séparation ou de divorce précisant le montant de la pension alimentaire s'il ne figure pas sur l'avis d'imposition,
- Copie du contrat de travail signé avec l'assistante maternelle agréée,
- Copie de la fiche de paye de l'assistante maternelle,
- Attestation d'immatriculation au centre Pajemploi
- Attestation de versement par la CAF de la PAJE (complément de libre choix du mode de garde),
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

Versement de l'aide

Le versement se fait trimestriellement ; il est conditionné par la transmission mensuelle par les parents, avant le 15 du mois suivant, de la photocopie du relevé de cotisation PAJEMPLOI ou du bulletin de salaire de l'assistante maternelle.

Cette démarche peut se faire par courrier ou par email adressé en mairie au service de la petite enfance (petiteenfance@velizy-villacoublay.fr).

Le versement est effectué par mandat administratif sur le compte bancaire des parents.

Dans l'attente de la liquidation de l'aide de la CAF (complément de libre choix du mode de garde), l'allocation différentielle sera versée dès le premier trimestre civil d'ouverture des droits, après décompte sur la base d'un prévisionnel. Le réajustement éventuel interviendra dès communication par les parents de la notification CAF du montant définitif de cette aide.

Mise à jour du dossier

Chaque année, à la date anniversaire de la notification d'ouverture du droit à l'allocation municipale, la demande doit être renouvelée expressément par la famille en fournissant le nouvel avis d'imposition.

Cessation ou interruption des droits

Le versement de l'allocation peut être interrompu ou supprimé aux motifs suivants :

- non production des pièces exigées dans les délais requis,
- les parents ne satisfont plus à l'une des conditions requises,
- l'un des parents prend un congé parental d'éducation,
- atteinte de l'âge limite ou scolarisation de l'enfant,

En cas de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, la commune se réserve le droit de recouvrer les sommes indûment perçues par les moyens légaux.

Date d'effet

1^{er} juillet 2015.



Pascal Thévenot
Maire